

**N° 5537<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(10.10.2006)

Par dépêche du 26 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du rapport final du Directeur général de l'Unesco sur l'élaboration de la convention à approuver, ainsi que du texte de la convention et de ses appendices.

Le 28 juin 2006, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements gouvernementaux au sujet du projet sous rubrique. Ces amendements sont basés sur l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois, daté du 12 juin 2006, et qui a été joint aux amendements en question. Ces derniers étaient accompagnés d'un commentaire et du texte amendé du projet de loi.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique se propose d'approuver une convention supplémentaire dans la lutte contre le dopage dans le sport, donc contre un des fléaux qui menacent le sport en général et les sportifs en particulier. Ce n'est que vers la fin des années 80 qu'une première action coordonnée et cohérente a été mise en place sous l'égide du Conseil de l'Europe et sous forme d'une convention faite à Strasbourg. En 2002, un Protocole additionnel à cette convention a été élaboré.

En 1999, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été créée sous la direction du Comité international olympique (CIO); dans cet organisme cohabitent paritairement les représentants du mouvement sportif international et ceux des gouvernements.

La convention internationale de l'UNESCO qui est soumise à l'approbation parlementaire entérine plusieurs engagements pris antérieurement par les gouvernements en ce qui concerne la composition et le fonctionnement de l'agence, et réaffirme le partenariat entre le monde sportif privé et les pouvoirs publics.

La convention visée se base sur les travaux du Conseil de l'Europe, véritable précurseur dans le domaine de la lutte contre le dopage. Les représentants gouvernementaux ont rapidement trouvé un accord. La question du financement du secrétariat permanent était un peu plus délicate, finalement une solution mixte a été retenue, pour partie financée par le budget ordinaire de l'UNESCO et pour partie par des contributions volontaires des Etats.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur l'article 34 de la Convention, relatif à la procédure spécifique d'amendement aux annexes à la Convention, dont celle ayant trait à la liste des interdictions, qui contient une clause d'approbation anticipée. La portée de l'assentiment préalable du législateur est toutefois tracée avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat s'abstient de répéter les grandes lignes de la Convention, détaillées dans l'exposé des motifs et dans la documentation abondante qui a accompagné ce projet de loi. Il approuve sans réserves la démarche des instances internationales et nationales dans le présent domaine.

Les amendements gouvernementaux au projet sous avis ont pour but de procéder à une modification de la loi du 3 août 2005 concernant le sport.

Le premier amendement gouvernemental, ayant trait à l'adaptation de l'intitulé du projet de loi sous avis, n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Le deuxième amendement vise la détermination et la publication des substances et méthodes dopantes.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 3 août 2005 précitée renvoie ainsi à la publication, au moins annuelle, par l'AMA de la liste des interdictions des substances et méthodes dopantes.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reformuler le texte de l'amendement pour mieux faire ressortir que le pouvoir d'amendement de la liste des interdictions est réservé aux Etats parties à la Convention et que l'AMA ne se charge que de sa mise à jour et de sa publication.

Il est à relever que cette publication ne se fera pas au Mémorial mais par voie d'Internet. Afin de répondre aux exigences des prescriptions de l'article 112 de la Constitution, il y aurait donc lieu de se référer dans la loi même du 3 août 2005 à la forme de publication de la liste des interdictions, telle que prévue à l'article 4 du Code mondial antidopage, faisant l'objet de l'appendice 1 de la Convention à approuver. L'article 2 du projet de loi sous avis est dès lors à libeller comme suit:

**„Art. 2. –** A l'article 16 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les substances et méthodes dopantes visées au présent article sont celles figurant sur la liste des interdictions reprise en annexe de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005, approuvée par la loi du ..., telle que cette liste est mise à jour et publiée par l'Agence mondiale antidopage dans les formes prévues à l'article 4 du Code mondial antidopage.“.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES